

Arrêt

n° 304 939 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes marocain, musulman, d'origine ethnique arabo-berbère et originaire de Casablanca.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu toute votre vie à Casablanca dans des quartiers différents, avec vos parents, votre frère et vos deux sœurs.

En 2004, vous vous étiez rendu en Belgique avec votre frère, et votre mère pour rendre visite à votre sœur.

Vous avez terminé l'école secondaire et obtenu ensuite un diplôme en import-export-logistique dans une école privée.

À partir de 2009, 2010 ou 2011, vous avez commencé à vous intéresser aux activités d'une ONG, 'ONG démocratique des droits des femmes', dans laquelle votre sœur R. était active. En 2015-2016, vous avez commencé à y avoir des responsabilités. Vous organisiez des sorties, des activités, visitiez des femmes prisonnières. Dans le cadre des manifestations avec cette association, vous aviez été arrêté une fois à Marrakech en 2011, cette arrestation n'était pas liée à la manifestation en tant que telle mais à l'action de personnes commettant des actes de vandalisme et vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec la police.

En 2012, vous avez entrepris un cursus en droit à l'université Hassan II, toujours à Casablanca.

Parallèlement à vos cours, vous protestiez contre certaines conditions au sein de l'université et vous aviez des revendications que vous rapprochez de celles du mouvement du 20 février. Vous avez organisé des manifestations en 2012 et en 2013 au sein de l'université. Durant les deux premières manifestations, vous n'avez eu aucun problème. À partir de la troisième, vous avez constaté qu'il y avait de nombreux policiers. La police voulait vous convaincre de cesser de vous rassembler et frappait les manifestants. Cela ne vous a pas dissuadé, vous ou les autres étudiants. Vous avez été arrêté une fois, sans conséquence mais avec un avertissement.

En novembre ou décembre 2013, la police a arrêté douze ou treize étudiants, vous étiez parmi eux. C'était votre troisième arrestation. Ils vous ont répartis entre différents commissariats. Vous avez été durement interrogé et maltraité.

Vous et vos camarades avez tous été renvoyés vers des tribunaux, accusés de délits différents, aucun d'organisation de manifestation.

En ce qui vous concerne, vous avez été renvoyé vers un tribunal militaire et inculpé pour possession d'arme et munitions. Vous pensiez que vous alliez être condamné à dix ou quinze ans de prison. Vous étiez sous le choc de cette situation. Vous avez été finalement condamné à un an de prison. Vous étiez initialement détenu dans une prison militaire et par la suite vous avez été transféré à la prison d'Akhacha. Vous avez pu poursuivre vos études en prison et passer les examens. Vous avez été libéré le 13 novembre 2014.

Vous êtes retourné à l'université. Assez rapidement par la suite, vous avez compris que vous étiez surveillé. Des personnes demandaient après vous sur le campus de l'université pour savoir si vous aviez prévu de nouvelles actions.

Vous étiez effrayé et n'avez pas poursuivi vos études. Une visite a également été faite chez vos parents.

Vous étiez souvent dans la famille de vos parents à Marrakech ou Agadir pour vous cacher.

Durant l'été 2017, vous avez quitté le Maroc pour l'Espagne avec votre épouse, munis de vos passeports et d'un visa délivré par l'Espagne. Elle est restée un mois avec vous avant de repartir vers le Maroc et vous êtes resté en Europe jusqu'en 2019, en vous déplaçant dans différents pays.

En date du 6 janvier 2018, vos empreintes ont été relevées aux Pays-Bas et en date du 1er mars 2018 en Allemagne et des demandes de protection internationale ont été introduites dans ces pays.

En janvier 2019, vous êtes reparti vers le Maroc, en raison de l'état de santé de votre mère.

En janvier 2021, vous avez à nouveau quitté le Maroc, de manière illégale cette fois-là vers l'Espagne. Vous êtes resté deux trois jours dans le pays et vous êtes parti vers la Belgique.

En date du 11 janvier 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Une carte d'étudiant, un relevé de notes, une attestation d'inscription à l'université, une attestation d'inscription dans une formation, une attestation de bénévolat, deux photos de manifestation à Marrakech, une photo de manifestation à Casablanca, une convocation directe, une certificat de non-pourvoi, une

notification de verdict et des documents de jugement, un bulletin de sortie, la page de garde de votre passeport, une page du livret de famille, une page du registre de naissances, un acte de mariage et un document de divorce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Votre avocate, présente durant l'entretien, a mis en évidence votre compréhension imparfaite de la langue française pour expliquer certaines de vos réponses confuses. L'officier de protection en charge du dossier avait constaté en début d'entretien que vous vous exprimiez en français de manière spontanée mais vous avait expressément demandé de bien vouloir recourir à l'interprète une fois passées les questions plus administratives de manière à assurer une compréhension optimale et les questions ont été reformulées pour clarifier certains de vos propos. Vous n'avez par ailleurs pas fait d'observations sur vos notes d'entretien qui vous ont été envoyées en date du 21 février 2023.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre militantisme étudiantin et l'incarcération qui a suivi vos actions de protestation ainsi que la crainte d'être à nouveau emprisonné en cas de retour au Maroc (NEP pp12,13,14). Le Commissariat général ne considère pas les craintes invoquées comme établies et ce en raison d'un faisceau d'éléments convergents.

Premièrement, vous aviez quitté le pays légalement durant l'été 2017 et ce bien que vous auriez été recherché par les autorités cherchant avant tout à vous arrêter selon vos déclarations (NEP pp3,21). Or, le Commissariat général estime que prendre le risque de traverser les frontières de manière légale avec vos papiers d'identité est incompatible avec cette crainte. Qui plus est, après être resté jusqu'en janvier 2019 en Europe, vous êtes retourné au Maroc. Ce retour dans votre pays d'origine est également incompatible avec une crainte de persécution telle que vous avez jugé nécessaire d'introduire des demandes de protection internationale en 2018, aux Pays-Bas et en Allemagne (cf. Eurodac Search Result).

Questionné sur la raison pour laquelle, alors que vous aviez un passeport valide, vous aviez effectué un voyage illégal lors de votre départ du Maroc en janvier 2021, vous ne mentionnez pas davantage la crainte des autorités mais bien les difficultés pour obtenir un visa (NEP p23).

Deuxièmement, vous auriez été incarcéré en raison de votre rôle d'organisateur de protestations au sein de l'université Hassan II de Casablanca dans laquelle vous faisiez vos études. Or, les motifs repris sur les documents de jugement et de convocation font état d'une condamnation pour détention illégale d'une arme (cf. farde de documents, documents 8,9,11&12). Vous déclarez à ce sujet, que chacune des personnes arrêtées en même temps que vous en novembre 2013 aurait été accusée et condamnée pour des motifs étrangers à la véritable raison de votre arrestation et que cela s'expliquerait par le fait qu'il n'existe pas de peine prévue pour les manifestations pacifiques (NEP pp13,20).

Contrairement à vos affirmations, les informations disponibles à ce sujet font état d'un dahir, soit un décret royal au Maroc, relatif aux rassemblements publics, prévoyant notamment des amendes ou peines de prison pour l'organisation de manifestations non déclarées (cf. farde d'informations sur le pays, jointe à votre dossier administratif- Dahir n°1-58-377 (3 jounada I 1378) relatif aux rassemblements publics (B.O. 27 novembre 1958)). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pour quelle raison alors que l'arsenal juridique le permettait vous n'auriez pas été condamné pour ce motif. Cet élément entame la crédibilité de vos déclarations touchant aux raisons de votre incarcération. Votre condamnation quant à elle s'appuie sur le Dahir réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt en zone française de l'Empire chérifien des armes et leur munitions ainsi que le Dahir relatif à la répression des infractions à la législation

relative aux armes, munitions et engins explosifs (cf. farde d'informations sur le pays, jointe à votre dossier administratif).

Par ailleurs, à titre subsidiaire, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir été initialement condamné à 15 ans de prison et que grâce à un recours que vous auriez introduit cette peine serait passée à un an (cf. questionnaire CGRA question 3.2 joint à votre dossier administratif). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous faites état d'une condamnation unique. Invité à expliquer cette divergence, vous déclarez que vous aviez signalé le problème de traduction au début de l'entretien (NEP p19). Les erreurs que vous aviez mentionnées ne semblent pourtant pas concerner cet aspect (NEP p3). Notons également qu'à l'Office des étrangers, vous précisez que le motif était « rébellion, manifestations » et que vous n'y avez pas mentionné ce qui vous était reproché dans le jugement, à savoir la détention illégale d'une arme (cf. questionnaire CGRA point 3.2 joint à votre dossier administratif). Au sujet de cette divergence supplémentaire, vous vous contentez de dire que vous l'aviez dit à l'Office des étrangers (NEP p19).

En ce qui concerne les mauvais traitements auxquels vous auriez été exposé dans le cadre de vos arrestation et détention, à les supposer établis, le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cela ne se reproduira pas. Soulignons en effet que vous avez effectué l'entièreté de la peine à laquelle vous aviez été condamné (cf. farde de documents, documents 8,9,10,11,12,13&14). Vous n'avez mentionné aucune autre procédure judiciaire à votre encontre et les craintes que vous déclarez nourrir concernant les autorités marocaines ne parviennent pas à emporter l'adhésion du Commissariat général alors que parvenu à quitter le Maroc, vous y retournez en 2019 et vous y restez jusqu'en juillet 2021, selon l'appréciation développée supra.

Troisièmement, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas poursuivi les demandes de protection internationale introduites le 6 janvier 2018 aux Pays-Bas et le 1er mars 2018 en Allemagne, vous déclarez que vous ne connaissiez pas cette procédure à l'époque et que vos empreintes avaient été prises lors d'un contrôle de police (NEP p10). Pourtant, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'en 2018, vous aviez demandé la protection des autorités de ces pays en raison de votre opposition au système marocain et vous ajoutiez plus loin que vous étiez retourné au Maroc sans attendre la réponse des autorités (cf. questionnaire CGRA question 3.5, joint à votre dossier administratif). Face à cette contradiction, vous vous contentez de répéter que vous ne saviez pas que c'était pour la procédure d'asile (NEP p24). Cette justification ne convainc pas le Commissariat général tant les propos tenus à l'Office des étrangers étaient sans équivoque et que vous n'aviez pas davantage mentionné cet élément comme étant une erreur au début de l'entretien que vous avez eu au Commissariat général (NEP p3).

Quatrièmement, au sujet de votre présence dans des manifestations, vous déposez trois photos pour étayer celleci (cf. farde de documents, documents 6&7). Il s'agirait de manifestations organisées par la Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes pour laquelle vous déposez une attestation de bénévolat (cf. farde de documents, document 5). Vous déclarez que ces manifestations datent de 2015-2016 (NEP p8). Notons d'abord que l'une des photos de la manifestation de Marrakech (cf. farde de documents, document 6) affiche la date du 8 mai 2011 et que vous déclarez que ces photos ont été prises le même jour (NEP p8). Vous auriez été interpellé par la police en marge de ces manifestations mais ces arrestations n'auraient connu aucune suite (NEP p15).

Ensuite, vous déclarez que vous avez commencé à avoir des responsabilités dans cette association à partir de 2015-2016 soit après votre sortie de prison (NEP p8). Plus tard dans l'entretien, vous déclarez que vous ne participiez plus aux manifestations après votre libération car vous aviez peur d'être arrêté (NEP p16). Pourtant vous disiez avoir encore participé après votre libération aux manifestations (NEP p16) et l'attestation de bénévolat que vous déposez précise notamment que vous participiez à des manifestations depuis le 3 mars 2015 dans le cadre de vos activités avec eux (cf. farde de documents, document 5). Il ressort de ces propos et du document déposé une certaine confusion qui ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous auriez complètement cessé de vous exposer publiquement dans des activités de protestation suite à votre libération.

Cinquièmement, vous déclarez que vous avez abandonné l'université après votre libération en raison des recherches menées contre vous (NEP pp13,20). Vous déposez toutefois une attestation d'inscription à l'université pour l'année académique 2016-2017 (cf. farde de documents, document 3). Vous auriez donc continué à vous inscrire à l'université alors même que vous auriez abandonné votre cursus rapidement après votre sortie de prison en 2014 (NEP p20). Le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous auriez continué à vous inscrire alors que vous aviez abandonné et ce encore deux années académiques après avoir arrêté, soit les années 2015-2016 et 2016-2017 et ce alors même que vous déclarez que vos amis vous faisaient encore savoir que des visites avaient encore lieu (NEP p21). Cet élément jette le

discrédit sur le fait que vous ayez réellement arrêté de vous rendre à l'université et partant que vous ayez été caché durant toute la période entre votre libération et votre départ du pays.

Enfin, vous déclarez que votre départ du Maroc en 2017 serait également en lien avec la condamnation de Z. (NEP p14), leader dans la contestation populaire du Hirak dans le Rif. A ce sujet, notons que N. Z., a en effet été arrêté en mai 2017 mais n'a pas été condamné avant 2018 soit après votre départ du Maroc et qu'en tout état de cause vous n'avez pas fait connaître de lien direct avec sa condamnation si ce n'est à mettre en évidence la répression de certains mouvements de protestation sociale par les autorités marocaines (cf. farde informations sur le pays, jointe à votre dossier administratif, Répression. Au Maroc, la révolte du Rif demeure dans les mémoires et sur les corps.). Le Commissariat général ne conteste pas les difficultés rencontrées par certains manifestants mais le simple fait que vous vous reconnaissiez dans les revendications n'étaye en rien votre participation à des mouvements similaires.

Au surplus, vous avez mentionné des problèmes de mémoire dus aux effets secondaires d'un traitement que vous prendriez (NEP p6). L'invocation de ce problème de mémoire n'étant soutenue par aucun document et intervenant pour justifier l'incertitude dans certaines de vos réponses, le Commissariat général ne peut le considérer comme établi. Cependant, ces problèmes de mémoire allégués ne vous ont pas empêché de vous exprimer de manière complète.

Du reste, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, votre carte d'étudiant, vos relevés de notes et attestation d'inscription concernent votre statut d'étudiant qui n'est pas questionné dans la présente décision (cf. farde de documents, documents 1,2,3&4). La page de garde de votre passeport, la page de votre livret de famille, la page du registre de naissances, l'acte de mariage et le document de divorce portant sur vos identité, nationalité et situation familiale et ne sont pas davantage remises en cause (cf. farde de documents, documents 15,16,17,18&19).

Par ailleurs, il vous a été demandé en cours d'entretien de faire parvenir une copie de toutes les pages de votre passeport (NEP pp11,12,25). En dépit de cette demande, vous avez uniquement fait parvenir une copie de la page de garde de celui-ci en date du 23 février 2023, empêchant d'avoir un regard sur vos voyages éventuels.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; en ce que la motivation est insuffisante inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence et le devoir de minutie.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 17).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 4 février 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé, selon la partie requérante, réquisitoire d'un examen médical ; une copie des pages du passeport du requérant ; les attestations d'Oxfam, de la croix rouge, concernant selon la partie requérante l'implication du requérant dans la société civile.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de son militantisme étudiant au Maroc et de l'incarcération ayant suivi ses actions de protestation ainsi que la crainte d'être de nouveau emprisonné en cas de retour dans son pays.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents tendent à établir son identité, sa nationalité, son statut d'étudiant, son mariage, son divorce et sa situation familiale ; des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse.

Quant aux autres documents qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse qui est faite par la partie défenderesse des documents déposés. Elle soutient que le requérant a déposé une attestation d'inscription pour l'année

académique 2016-2017 et que le requérant était inscrit pendant des années car il voulait préparer sa licence. Elle insiste également sur le fait qu'il a produit des photos de lui lorsqu'il participait à des manifestations pour prouver ses déclarations et que ces photos ne concernent pas seulement les manifestations de 2015-2016 organisées par la fédération de la ligue démocratique des droits des femmes. Elle précise encore que le requérant a indiqué qu'une des photos concerne une manifestation de Marrakech. Pour le reste, elle rappelle le fait que le requérant dépose de nombreux documents pour collaborer ses déclarations notamment une carte d'étudiant, l'attestation de bénévolat, le relevé de notes de même qu'une attestation d'inscription (requête, pages 10 à 15).

Le Conseil constate que les arguments avancés dans la requête ne suffisent pas à renverser l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents déposés.

En effet, le Conseil constate que malgré sa condamnation à la prison le requérant a poursuivi ses études durant sa détention d'un an.

De même, à l'instar de la partie défenderesse, il constate que contrairement à ce qui est soutenu, le requérant n'a pas abandonné son cursus universitaire après sa libération de prison en 2014 mais il a au contraire poursuivi ses études, en témoigne l'attestation d'inscription à l'université pour l'année académique 2016-2017. Les justifications avancées dans la requête sur le fait que le requérant était inscrit à l'université pour poursuivre sa licence ne permettent pas de remettre en cause les constatations faites par la partie défenderesse à cet égard et auxquelles le Conseil se rallie.

Quant aux arguments portant sur les photos produites, le Conseil constate qu'il ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ainsi que l'identité des personnes qui y figurent. Du reste, le Conseil constate que le requérant est difficilement identifiable sur ces photos et qu'hormis sur une photo, elles ne contiennent aucune information quant à la date où elles ont été prises de même que la nature des revendications portées par les manifestants.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'établie pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entrepris, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, concernant les faits ayant eu lieu avant son départ du Maroc en 2017, la partie requérante rappelle que le requérant a quitté légalement son pays durant l'été 2017 et qu'il est rentré en janvier 2019. Elle précise qu'il est revenu illégalement dans son pays en 2019 car sa mère était souffrante. Elle rappelle qu'en 2017, le requérant était sous surveillance et qu'il savait que tant qu'il ne participait pas à de nouvelles activités politiques ou à des manifestations, il ne serait pas arrêté par les autorités. Elle précise toutefois que le requérant était appelé et recherché continuellement pour connaître ses activités l'empêchant de les réaliser – mais non de quitter le pays. Elle précise encore que le requérant cherchera logiquement en cas de retour au Maroc à exprimer ses opinions politiques qui sont fondées sur les revendications estudiantines en premier lieu mais qui sont devenues sociales par la suite. Elle relève que les autorités marocaines ne l'ont pas empêché de quitter le pays mais que son retour serait réellement problématique. Elle soutient par ailleurs que le requérant a quitté le Maroc en janvier 2021 de manière illégale malgré le fait qu'il possédait un

passeport valide afin d'éviter d'être arrêté par les autorités qui n'étaient pas au courant de son retour au Maroc.

Concernant son incarcération passée, la partie requérante précise que le requérant a été incarcéré en raison de son rôle d'organisateur de protestation au sein de l'université Hassan II de Casablanca dans laquelle il faisait ses études. S'agissant du décret royal, la partie requérante soutient qu'il n'y a aucune garantie de l'application du décret royal qui peut être tombé en désuétude ou abrogé depuis et que même si ce décret existe, le requérant n'en avait pas simplement connaissance. Elle soutient en outre que lorsque les manifestations ont commencé à contenir les slogans anti-système et contre la royauté, « alors ceux-ci ont été interdits » les autorités les ont ciblés ; que les manifestants étaient condamnés sur des bases arbitraires. Elle précise encore que le requérant fait état d'une condamnation unique car il n'a finalement été condamné qu'à un an, ce qui constitue la seule condamnation définitive. Elle précise que lors de son entretien devant l'office des étrangers, le requérant n'était pas encore en possession du jugement sur lui et qu'il a logiquement indiqué que le motif de sa condamnation était « rébellion, manifestations ». Elle insiste en outre sur les problèmes de traduction et de compréhension qu'il y a eu entre lui et son interprète. Elle rappelle également que le requérant a tenté à deux reprises de se suicider. Elle précise encore que le requérant a eu des problèmes avec ses autorités car il s'en est pris à la famille royale et qu'en cela il était devenu une cible prioritaire pour ses autorités. Elle précise encore qu'au Maroc, le requérant ne pouvait pas s'empêcher de dénoncer les injustices sociales. Elle soutient encore que le requérant avait des responsabilités dans l'association à partir de 2015- 2016 après sa sortie de prison mais a indiqué qu'il ne voulait plus participer – et non qu'il ne participait plus - aux manifestations de peur d'être arrêté. Elle déclare par ailleurs qu'à partir de 2014, les autorités ont interdit au requérant de participer à des activités politiques mais celui-ci a continué à y participer malgré les interdictions ; qu'il a encore participé à plusieurs manifestations mais celles-ci étaient pacifiques. Elle indique qu'après avoir participé à de telles manifestations, les forces de l'ordre venaient dans son quartier se renseigner sur lui et vérifier s'il organisait toujours des réunions et si son entourage était toujours le même.

Enfin, s'agissant de la condamnation de Z., le leader de la contestation populaire du Hirak dans le Rif, la partie requérante soutient que le départ du requérant du Maroc en 2017 est lié à cette arrestation et qu'il a participé à des manifestations en lien avec ce leader et que des proches de l'entourage de ce dernier étaient en contact avec le requérant. Elle souligne que ces contacts aggravent sa situation. La partie requérante évoque également les problèmes médicaux et de mémoire dus aux effets secondaires du traitement qu'il prend et qu'il compte produire un document quant à ce (requête, pages 10 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, dans sa requête, le requérant se contente de réitérer ses déclarations et il n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Il estime ainsi qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait pu sortir du Maroc aussi facilement et qui plus est légalement alors qu'il déclare en même temps qu'il se savait sous constante surveillance par ses autorités. De même, la justification du requérant selon laquelle il serait rentré illégalement au Maroc en 2019 ne repose aucun élément objectif. Du reste, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels il aurait été contraint de rentrer illégalement dans son pays en 2019 alors qu'il affirme l'avoir quitté légalement en 2017 pour se rendre en Europe où il a introduit des demandes de protection internationales dans plusieurs pays.

Le Conseil juge en outre assez peu crédibles les déclarations du requérant sur les menaces et surveillances dont il soutient avoir constamment fait l'objet de la part de ses autorités jusqu'à son départ du pays. En effet, il est particulièrement incohérent que le requérant, tout en se sachant surveillé et une cible prioritaire pour ses autorités, déclare avoir continué à prendre part à des manifestations et ce malgré l'interdiction qui lui en a été faite. De même, il est assez étonnant que ses mêmes autorités n'aient jamais entrepris aucune mesure coercitive envers le requérant alors même qu'il déclare qu'à chaque fois qu'il revenait de sa participation à des manifestations, ses autorités - qui l'avaient déjà prévenu de ne pas prendre part à des manifestations, se contentaient seulement de se renseigner sur lui et de vérifier le fait qu'il n'organisait pas des réunions chez lui.

Par ailleurs, le Conseil considère que les arguments présentés par le requérant à propos de son incarcération sont assez peu pertinents. En effet, il constate qu'en tout état de cause, son incarcération d'un an de 2013 à 2014 ne l'a manifestement pas empêché, après sa libération, à quitter légalement son pays et à prendre part à d'autres manifestations, fussent-elles mêmes pacifiques.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément objectif de preuve à démontrer qu'il a été incarcéré, non parce qu'il était accusé de détenir illégalement une arme, mais pour des motivations politiques liées aux slogans antisystèmes et hostiles à la monarchie qui ont été formulés lors des manifestations auxquelles il soutient avoir pris part. En effet, l'ensemble des documents judiciaires déposés au dossier administratif mentionnent plutôt le fait qu'il a été arrêté et jugé par les autorités de son pays en lien avec une affaire de détention illégale d'une arme et de vente à un tiers.

L'argument avancé par la partie requérante consistant à soutenir - pour expliquer le fait qu'il ait déclaré qu'il avait été condamné pour rébellion, qu'il n'était pas en possession, lors de son entretien devant l'office des étrangers, de son jugement, manque de pertinence à plusieurs égards. En effet, dès lors qu'il soutient avoir été inculpé, jugé et condamné à une année de prison en 2013, il n'est pas crédible qu'au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique en 2021, il tienne des propos aussi

contradictoires sur les motifs de son inculpation et de son jugement. Les problèmes liés à une mauvaise interprétation de ses propos ne suffisent pas à modifier les constatations faites ci-dessus ni à expliquer ses propos contradictoires au sujet des motifs de sa condamnation.

Enfin, les explications avancées sur les liens présumés du requérant avec un leader de la contestation populaire dans le Rif sont peu étayées et qui plus est, ne s'appuient sur aucun élément objectif de nature à attester cette proximité alléguée ainsi que ses conséquences qu'elle aurait eue sur sa personne. Partant, le Conseil considère que les déclarations du requérant sur l'aggravation de sa situation en raison de cette proximité, manquent de pertinence.

Quant aux problèmes de mémoire évoqués, le Conseil constate que le requérant ne déplore à ce stade- ci de sa demande aucun élément de nature à attester la réalité de ses problèmes de santé ni le moindre élément indiquant une défaillance de sa mémoire. En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant lors de son entretien que les problèmes de mémoire évoqués ne l'ont pas empêché de s'exprimer sur les faits qu'il soutient avoir vécus dans son pays et qui sont à la base de sa demande.

4.10. Le Conseil constate en outre que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux motifs pour lesquels il a quitté son pays en 2021 alors qu'il s'y était réinstallé en 2019 après son retour d'Europe, le requérant soutient que c'est pour les mêmes raisons qu'en 2017 ; ce qui ne convainc pas.

En effet, le Conseil constate qu'en tout état de cause que quand bien même les problèmes qui l'ont fait quitter son pays en 2017 seraient établis, *quod non* en l'espèce, le requérant a volontairement décidé de rentrer au Maroc en 2019 après un séjour de deux ans dans plusieurs pays européens où il a introduit des demandes de protection internationales. Le Conseil constate encore qu'interrogé sur sa vie durant les deux années où il est rentré dans son pays, le requérant évoque vaguement et de façon assez confuse une rencontre fortuite en mai 2019 avec la police marocaine qui l'a arrêté pour ensuite le relâcher (*ibidem*, page 23). De même, le requérant soutient sans convaincre qu'il se cachait durant cette période chez des berbères ou chez sa mère et précise par ailleurs avoir quitté le pays en 2021 car sa mère se portait mieux (*ibidem*, page 23). Le Conseil relève encore à ce propos, que lors de son entretien à l'office des étrangers, le requérant précise juste être revenu en Europe car il veut « pouvoir vivre sans problèmes » (dossier administratif/ pièce 17/ rubrique 5). Le Conseil constate à ce propos qu'à aucun moment, il ne mentionne le fait qu'il a quitté son pays en lien avec les problèmes qu'il soutient avoir connus en 2017.

Partant, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément concret et pertinent de nature à établir la nature et la réalité des problèmes rencontrés à son retour en 2019 avec les autorités marocaines.

4.11. Quant aux documents que la partie requérante a annexé à sa requête et ceux déposés ultérieurement à la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, le réquisitoire d'un examen médical du 1^{er} novembre 2023 atteste tout au plus que dans le cadre d'un dossier ouvert devant les juridictions du Hainaut et à la demande d'un juge d'instruction un examen psychologique du requérant devra être réalisé. Le Conseil constate qu'hormis ce document qui se contente d'inviter le requérant à se présenter devant l'expert désigné pour l'évaluation de son état de santé mental, rien dans ce document ne permet à ce stade-ci d'attester d'éventuels problèmes de mémoire qu'il évoque.

Quant aux copies de son passeport, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, le Conseil relève d'emblée la mauvaise qualité des copies fournies. Ensuite, le Conseil constate que son passeport a été délivré le 20 novembre 2019 par le Consulat du Maroc à Valence. Or, il appert qu'à cette période, le requérant était retourné au Maroc depuis janvier 2019 pour voir sa mère qui était malade. Ainsi, à aucun moment, le requérant ne déclare avoir quitté son pays en 2019 pour se rendre à Valence pour récupérer son passeport. Enfin, le Conseil estime que la délivrance de ce passeport par les autorités de son pays, achève de ruiner toute crédibilité à ses déclarations quant au fait qu'il serait recherché par ses autorités en lien avec les problèmes qu'il a connus entre 2013-2014 avec la justice de son pays. Le Conseil estime que l'octroi de ce passeport témoignent plutôt l'absence de volonté des autorités marocaines de nuire ou de persécuter le requérant. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en obtenant ce passeport, le requérant se réclame volontairement de la protection de ses autorités, à une période où pourtant il se disait traqué par celles-ci dans son pays.

S'agissant des attestations d'Oxfam et de la Croix Rouge, le Conseil constate que ces documents attestent uniquement de la participation du requérant à des activités caritatives ainsi qu'à du bénévolat en Belgique. Il estime cependant que ces documents n'établissent absolument pas le profil que le requérant cherche à ses donner d'activiste pour la lutte des droits sociaux ainsi que des problèmes qu'il aurait en cas de retour au Maroc au cas où il participerait à de nouvelles activités.

4.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse

pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par la partie requérante n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.19. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN